

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ITALIE. Décret royal étendant à l'arrondissement de Fiume les lois sur les droits d'auteur, n° 1024, du 24 mai 1925, p. 121.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LES DÉLAIS DE PROTECTION DANS LES DIVERSES LÉGISLATIONS UNIONISTES (*troisième article*). Législations de Grande-Bretagne, de Grèce, de Haïti, de Hongrie, d'Italie et du Japon, p. 122.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (Em. Adler). Démarches en vue d'obtenir une prolongation de la propriété littéraire et artistique. — **Jurisprudence:** Atteinte au droit d'auteur commise à l'intérieur du pays, mais dont les résultats sont acquis hors des frontières. Le modèle d'une œuvre d'art ne constitue pas un moyen de reproduction au sens de l'article 18 de la loi sur le droit d'auteur. Inapplicabilité

de la loi si l'atteinte n'a pas été commise sciemment. Notion de l'exécution publique. — Du droit moral de l'auteur à Vienne au temps de Lessing. — L'émission radiophonique rentre-t-elle dans les attributions exclusives de l'auteur? — Contribution à l'étude de la protection du titre. — Situation précaire des théâtres à Vienne. — Les œuvres de Verdi sont protégées en Autriche, p. 127.

Jurisprudence: FRANCE. Pseudonyme littéraire couvrant l'œuvre commune de deux auteurs. Usage stipulé par contrat pour chacun des collaborateurs, sans mention des héritiers. Impossibilité pour ceux-ci d'en bénéficier légitimement. Préjudice non appréciable; interdiction d'emploi pour l'avoir, p. 131.

Nouvelles diverses: FRANCE. Droit d'auteur et causeries gratuites, p. 132.

Faits divers: Charlot et le droit d'auteur, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

DÉCRET ROYAL

ÉTENDANT À L'ARRONDISSEMENT DE FUMÉE
LES LOIS SUR LES DROITS D'AUTEUR
(N° 1024, du 24 mai 1925.)⁽¹⁾

Nous VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie,

Considérant l'opportunité d'assurer aux nouvelles provinces du Royaume une parfaite uniformité de traitement en matière de propriété littéraire et artistique en étendant à l'arrondissement de Fiume la législation italienne déjà étendue à la Vénétie julienne et au Trentin par le décret royal du 19 juillet 1923⁽²⁾;

Vu l'article 3 du décret-loi n° 241 du 22 février 1924;

Vu l'article 1^{er} du décret-loi n° 213 du 22 février 1924;

Le Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition du Ministre de l'Économie nationale, d'accord avec le Ministre de la Justice et des Cultes et le Ministre des Finances,

avons décrété et décrêtons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Sont publiées et

seront applicables dans l'arrondissement de Fiume faisant partie de la province du Carnaro, les lois et les décrets suivants:

1^o le texte unique des lois sur les droits d'auteur, approuvé par le décret royal n° 1012, du 19 septembre 1882 (3^e série)⁽¹⁾ et le règlement d'exécution, publié par le décret n° 1013 portant la même date (3^e série)⁽²⁾;

2^o la loi n° 1114, du 4 octobre 1914, portant exécution de la Convention internationale de Berne, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁽³⁾.

Il est entendu qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent décret⁽⁴⁾, les effets déployés sur le territoire du Royaume par tous les autres actes internationaux en vigueur entre l'Italie et d'autres pays, actes qui règlent directement ou indirectement les droits d'auteur, sont étendus àudit nouvel arrondissement.

ART. 2. — Les lois mentionnées par l'article précédent s'appliqueront aussi à la protection des œuvres publiées dans le nouvel arrondissement avant l'entrée en vigueur du présent décret et protégées jusqu'ici par la loi hongroise préexistante du 26 avril 1884 (loi n° XVI)⁽⁵⁾ et par la convention

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1895, p. 85.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1895, p. 89.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1914, p. 141.

⁽⁴⁾ Le décret, d'après ce que nous écrit obligatoirement l'administration d'Italie, est entré en vigueur «quinze jours après la date de publication dans la *Gazzetta ufficiale*», et c'est à partir de cette même date que l'arrondissement de Fiume a été mis au bénéfice des lois et traités applicables en Italie en matière de propriété littéraire et artistique.

⁽⁵⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1915, p. 61.

italo-austro-hongroise concernant la propriété littéraire et artistique, du 8 juillet 1890⁽¹⁾, lois et conventions qui sont considérées comme n'ayant jamais été abrogées et demeurant intégralement en vigueur dans tous leurs effets par rapport audit arrondissement.

Dans le cas où la loi préexistante accorde aux droits dont il est question à l'alinéa précédent une durée supérieure à celle établie par les lois promulguées en vertu du présent décret, cette durée pourra néanmoins être invoquée, pourvu que lesdits droits ne soient pas encore tombés en déchéance au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Lorsqu'il s'agira, d'autre part, de droits protégés par la loi préexistante et non reconnus par les lois promulguées en vertu du présent décret, la loi préexistante pourra encore être invoquée pour ces droits.

ART. 3. — Les droits visés par l'article précédent seront reconnus et protégés conformément aux prescriptions établies par le même article, soit dans le nouvel arrondissement, soit dans le reste du Royaume sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité sauf celles prescrites par l'article 14 du texte unique n° 1012, du 19 septembre 1882 (3^e série) et par le règlement d'exécution, pour l'obtention de la protection préalable en ce qui concerne la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre propre à être représentée publiquement.

ART. 4. — Les copies et les reproductions

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1891, p. 6.

dont la vente n'était pas interdite jusqu'ici et qui existaient au moment de l'entrée en vigueur du présent décret pourront encore être mises dans le commerce, même après cette date.

Les appareils servant à la multiplication et à la reproduction, les estampes, les moules, les peintures, les pierres et les formes existant à la date susdite et dont la préparation n'était pas interdite jusqu'ici pourront encore être employés pendant quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Cependant, le débit des copies et des reproductions existantes et l'usage ultérieur desdits appareils seront admis uniquement si l'existence et l'identité de ces objets sont établies par un inventaire à dresser — sur requête présentée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret — par l'autorité politique du lieu où ils se trouvent, et si une marque spéciale est apposée sur lesdits objets par les soins de ladite autorité.

ART. 5. — L'extrait des registres des droits d'auteur pour les œuvres publiées, dans le nouvel arrondissement, avant l'entrée en vigueur du présent décret, sans l'indication du nom de l'auteur ou sous un pseudonyme prescrit par le § 42 de la loi hongroise du 26 avril 1884 (loi n° XVI) sera expédié par le Bureau de la propriété intellectuelle près le Ministère de l'Économie nationale.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie et que chacun que cela concerne soit tenu de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 24 mai 1925.

VICTOR-EMMANUEL.
MUSSOLINI. NAVA. Rocco.
DE STEFANI.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DÉLAIS DE PROTECTION

DANS LES

DIVERSES LÉGISLATIONS UNIONISTES

(Troisième article) (1)

Législations de Grande-Bretagne, de Grèce, de Haïti, de Hongrie, d'Italie et du Japon

GRANDE-BRETAGNE

I. Délai normal et principal

Le droit d'auteur dure en Angleterre jusqu'à cinquante ans *post mortem auctoris* (loi britannique du 16 décembre 1911, art. 3, 1^{er} alinéa). Mais il ne reste exclusif que jus-

qu'au décès de l'auteur. Ensuite il est soumis au régime de la licence obligatoire et pendant les vingt-cinq dernières années à celui du domaine public payant.

La licence obligatoire peut intervenir dès que l'auteur est mort, si le titulaire du droit d'auteur refuse de publier ou de laisser publier à nouveau une œuvre déjà publiée, ou s'il s'oppose à la nouvelle représentation ou exécution d'une œuvre déjà représentée ou exécutée, de telle sorte que le public se trouve privé de ladite œuvre. En pareil cas, le Comité judiciaire du Conseil privé décide, sur plainte, des conditions auxquelles le titulaire du droit d'auteur sera sommé d'accorder une licence de reproduire, de représenter ou d'exécuter l'œuvre (loi britannique, art. 4).

Le domaine public payant, en revanche, n'intervient qu'au cours des vingt-cinq dernières années de protection. Toute œuvre dont l'auteur est mort depuis plus de vingt-cinq ans, mais depuis moins de cinquante ans, pourra être reproduite par n'importe qui, pourvu que l'exploitant ait manifesté son intention et qu'il verse au titulaire du droit d'auteur une redevance fixée au 10 % du prix fort de chaque exemplaire vendu de l'œuvre reproduite (loi britannique, art. 3, 2^e alinéa). En fait, et aussitôt que vingt-cinq ans se seront écoulés depuis la mort de l'auteur, le domaine public payant remplacera la licence obligatoire. C'est également lui qui succède, dès son avènement, à tous les cessionnaires de l'auteur. En conséquence, un éditeur ne saurait être investi d'un droit exclusif pour une période qui prendrait fin plus de vingt-cinq ans après la mort de l'auteur. Toute clause contraire d'ordre contractuel est nulle (loi britannique, art. 5).

II. Dispositions spéciales

A. Oeuvres anonymes et pseudonymes

La loi (art. 6, n° 3, lettre b) se borne à dire que, jusqu'à preuve contraire, l'éditeur ou le propriétaire d'une œuvre anonyme ou pseudonyme sont réputés exercer le droit d'auteur afférent à celle-ci. Il s'ensuit que l'auteur pourra toujours se faire connaître. Sans doute n'y manquera-t-il pas, s'il y trouve un avantage.

B. Oeuvres posthumes

Les œuvres littéraires, dramatiques ou musicales et les gravures, qui ne sont éditées ou publiquement représentées, exécutées ou récitées qu'après la mort de l'auteur, sont protégées jusqu'à cinquante ans après la première édition, représentation, exécution ou récitation, le domaine public payant déployant d'ailleurs ses effets durant les vingt-cinq dernières années de protection (loi de 1911, art. 47). Pour le légis-

lateur anglais, toute œuvre est posthume qui n'a pas été rendue publique, par un moyen quelconque, du vivant de l'auteur. Il en résulte que le point de départ du délai de cinquante ans sera marqué par un acte de publicité dont la nature pourra varier. Nous avons vu qu'en France, au contraire, seules les œuvres susceptibles d'impression, et qui sont éditées après la mort de l'auteur, sont considérées comme posthumes et peuvent en conséquence donner naissance à un droit d'auteur au profit de leur propriétaire, lequel ne sera pas nécessairement un héritier de l'auteur.

Quelle sera la durée de protection d'une œuvre pseudonyme posthume? Nous pensons que celle-ci ne devra pas être traitée autrement qu'une œuvre posthume ordinaire, laquelle sort du domaine privé cinquante ans après l'acte de publicité qui l'a révélée au public. Cette protection dépassera toujours, au point de vue de la durée, celle qui est accordée à une œuvre pseudonyme rendue publique du vivant de l'auteur, puisque le propriétaire ou l'éditeur d'une œuvre pseudonyme ordinaire sont censés exercer les droits de l'auteur à la place de celui-ci. Il semble dès lors naturel qu'ils ne puissent le faire que jusqu'à l'expiration du délai de 50 ans *post mortem auctoris*⁽¹⁾, tandis que la protection conférée à l'œuvre pseudonyme posthume expirera plus tard. D'autre part, il n'y a pas de raison pour avantager les œuvres posthumes pseudonymes par rapport aux œuvres posthumes simples.

C. Oeuvres dont le titulaire du droit est une personne juridique

La loi britannique (art. 18) dispose que le droit d'auteur sur les œuvres préparées

(1) En Belgique (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 101) l'éditeur des œuvres anonymes et pseudonymes est également considéré comme en étant l'auteur à l'égard des tiers. Nous en avons conclu que la protection se réglait d'après la vie de l'éditeur, sous réserve, bien entendu, de l'intervention de l'auteur. On ne manquera pas d'observer que nous formulons ici une théorie un peu différente, esquissée déjà dans notre analyse de la législation brésilienne (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 114). C'est que nous en sommes venus à nous demander si le droit présumé de l'éditeur n'était pas nécessairement limité par la durée du droit de l'auteur, et si l'éditeur qui, en définitive, est un remplaçant ne perd pas toute prérogative dès l'instant où il cesse d'être le *negotiorum gestor* de l'auteur et des ayants cause de ce dernier, c'est-à-dire à la fin du délai de protection calculé à partir de la mort de l'auteur. Cette solution serait plus logique et peut-être plus équitable. Elle ne nous paraît inconciliable ni avec la lettre ni avec l'esprit des lois belge et britannique, mais jusqu'ici elle n'a guère été proposée et le commentateur autorisé de la loi belge, M. Paul Wauwermans, l'ignore absolument. Elle aurait aussi l'avantage de trancher la question de la durée de protection de l'œuvre anonyme ou pseudonyme éditée par une personne juridique, question délicate lorsque le délai se règle d'après la vie de l'éditeur. Nous avons indiqué sur ce point l'opinion de M. Wauwermans (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 102). L'excellent juriste belge substitue le délai *post publicationem* au délai *post mortem* sans véritable nécessité logique, semble-t-il.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1925, p. 98 et 113.

ou publiées par l'entremise, sous la direction ou sous la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du Gouvernement, appartiendra sauf stipulation contraire arrêtée avec l'auteur, à Sa Majesté⁽¹⁾ et durera, en pareil cas, cinquante ans à partir de la première publication de l'œuvre. Si, au contraire, l'auteur s'est réservé son droit, c'est la règle générale qui s'applique et la protection prend fin cinquante ans *post mortem auctoris*.

Nous ne sachions pas que les personnes juridiques du droit privé (sociétés anonymes, etc.) puissent bénéficier en Angleterre d'un droit d'auteur, si ce n'est par l'effet d'une cession.

En revanche, les universités et collèges mentionnés dans la loi de 1775 sur le droit d'auteur restent en possession des droits de propriété littéraire dont ils ont été investis en application de ladite loi. Il s'agit du droit conféré aux universités d'Oxford, de Cambridge, d'Édimbourg, de Glasgow, d'Aberdeen et de Saint-Andrew, à chaque collège ou établissement d'instruction dans les universités d'Oxford et de Cambridge, au Trinity Collège à Dublin, et aux collèges d'Eton, de Westminster et de Winchester, d'imprimer ou de réimprimer sur leurs presses et pour leur compte, les œuvres qui leur ont été données ou léguées par les auteurs ou leurs représentants. Le droit d'auteur sur les ouvrages ici visés serait donc perpétuel. Reste à savoir si une œuvre donnée *actuellement* à l'un des établissements susindiqués jouirait, elle aussi, d'une protection perpétuelle, ou bien si les priviléges de l'ancienne loi de 1775 se prolongent simplement au profit des œuvres qui étaient la propriété des universités et collèges *avant* l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 1911 ? L'article 33 de cette dernière loi parle uniquement du maintien des droits qui ont pris naissance en vertu de la loi de 1775, laquelle a été expressément abrogée. Il semble donc qu'aux priviléges du passé d'autres priviléges ne pourront point venir s'ajouter. On sauvegarde les droits acquis ; rien de moins, mais rien de plus. Sinon, il aurait fallu s'abstenir d'abroger la loi de 1775⁽²⁾.

D. Instruments servant à réciter ou exécuter mécaniquement une œuvre

L'article 19 dispose qu'un droit d'auteur existera sur les empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels les

sons peuvent être reproduits mécaniquement, et que ce droit durera cinquante ans à partir de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement.

Une restriction est cependant prévue : c'est celle de la licence obligatoire. Si le titulaire du droit a fabriqué lui-même ou s'il a consenti à ce qu'un tiers fabrique des empreintes, rouleaux ou autres organes, toute autre personne en pourra fabriquer à son tour, pourvu qu'elle notifie à l'auteur son intention et lui verse un tantième de 5 % calculé sur le prix de vente au détail des organes en question. Sont soumises à cette réglementation les œuvres musicales pures et celles qui comportent un texte ne faisant qu'un avec la partition.

E. Protection contre les fraudes artistiques

La loi britannique du 29 juillet 1862 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des beaux-arts⁽¹⁾ est demeurée partiellement en vigueur ; en particulier restent applicables les sanctions qu'elle prévoit en cas d'apposition frauduleuse du nom, des initiales ou du monogramme d'une personne sur une œuvre d'art. Toutefois, aucune pénalité ne sera plus prononcée vingt ans après la mort de celui à qui l'œuvre aura été attribuée faussement (loi de 1862, art. 7 dernier alinéa). Mais nous supposons qu'une réparation civile pourra toujours être exigée par quiconque se trouverait lésé par un semblable procédé.

F. Photographies

Le droit d'auteur sur les photographies se prolonge durant cinquante ans à partir de la fabrication du cliché original dont la photographie est directement ou indirectement tirée, le possesseur du cliché, au moment où celui-ci est fabriqué, étant considéré comme l'auteur de l'œuvre (loi de 1911, art. 21). Les photographies protégées seront-elles soumises, à l'instar des œuvres littéraires et artistiques en général, au régime de la licence obligatoire et du domaine public payant ? Nous ne le pensons pas. L'article 21 ne contient en effet aucun rappel des dispositions de l'article 3 relatives au domaine public payant, alors que celles-ci sont expressément mentionnées dans l'article 17 qui traite des œuvres posthumes. Quant à la licence obligatoire de l'article 4, elle concerne uniquement les œuvres littéraires, dramatiques et musicales. Une licence obligatoire *spéciale*, nous venons de le voir, est instituée par l'article 19 pour les instruments mécaniques. Nous estimons dès lors que si le législateur britannique avait entendu traiter les photogra-

phies selon les principes énoncés aux articles 3 et 4, il aurait dû le dire nettement. Tel est aussi l'avis de M. Easton dans son commentaire de la loi britannique de 1911, p. 103⁽¹⁾.

COLONIES BRITANNIQUES

On sait que les colonies britanniques ont toutes adopté, soit intégralement, soit avec d'insimes modifications, la loi d'empire sur le droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 69). La loi canadienne du 4 juin 1921 est celle qui s'écarte le plus de la loi métropolitaine de 1911 : elle n'en contient pas moins toutes les dispositions de cette dernière en ce qui touche la licence obligatoire, le domaine public payant, les œuvres posthumes, anonymes et pseudonymes et les photographies. En ce qui touche les instruments mécaniques, nous avons été amenés à signaler certaines divergences entre les deux lois (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 74). Mais ces différences n'ont pas trait à la durée de la protection.

GRÈCE

I. Délai normal et principal

La loi du 16 juillet 1920 concernant la protection de la propriété intellectuelle dispose, en son article 2, que le droit d'auteur reste acquis aux héritiers pendant cinquante ans à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.

II. Dispositions spéciales

A. Oeuvres anonymes et pseudonymes

L'éditeur ou celui qui livre à la publicité une œuvre anonyme ou pseudonyme jouit lui-même, nous dit l'article 4, des droits définis aux articles précédents de la loi, l'auteur véritable rentrant dans l'exercice de ses prérogatives dès l'instant où il se fait connaître. L'éditeur est ici, à n'en pas douter, le remplaçant de l'auteur ; il ne saurait bénéficier logiquement d'un droit qui se prolongerait au delà du droit accordé à l'auteur et aux successeurs de ce dernier. On pourrait poser la question de savoir si l'auteur seul est admis à lever le voile de l'anonymat ou de la pseudonymie, ou si ses successeurs auront également, après sa mort, la faculté d'agir de la sorte. La loi grecque parlant uniquement de l'auteur, il est prudent, croyons-nous, de ne pas chercher à lui faire dire davantage.

B. Oeuvres posthumes

Les œuvres posthumes sont protégées pendant une durée de cinquante ans à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été livrée à la publicité. Celui qui bénéficie de la protection est le

⁽¹⁾ En d'autres termes : à l'État.

⁽²⁾ M. Poinsard, dans son *Répertoire alphabétique de la propriété artistique et littéraire*, p. 143, est d'un avis contraire. Mais au moment où il publiait cet ouvrage (1910), la loi anglaise du 16 décembre 1911, abrogative de celle de 1775, n'existe pas encore. Or, nous basons précisément notre opinion sur le fait que la loi de 1775 a été abrogée.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 28.

⁽¹⁾ The Law of Copyright, 1915, Stevens and Haynes, London.

détenteur de l'œuvre posthume, littéraire, musicale ou artistique (loi grecque, art. 5). On observera qu'en Grèce, comme en Grande-Bretagne, une œuvre est posthume dès qu'elle n'a pas été rendue publique du vivant de l'auteur par un moyen quelconque. Une toile, par exemple, qu'un peintre laisse en mourant dans son atelier, sans l'avoir jamais exposée en public, est aux yeux du législateur grec une œuvre posthume : elle sera protégée non pas en application de la règle habituelle qui institue le délai *post mortem*, mais en application de la règle spéciale qui prévoit le délai *post publicationem*. Il en résulte que les œuvres posthumes seront toujours protégées plus longtemps que les ouvrages publiés du vivant de l'auteur, puisque la publication de l'œuvre posthume intervient nécessairement après la mort de l'auteur.

Si l'ouvrage est tout ensemble pseudonyme et posthume, nous estimons que la protection durera autant que celle d'une œuvre posthume ordinaire, et cela pour les raisons que nous avons développées en parlant de la législation britannique.

C. Droit de traduction

Le législateur grec n'a pas encore assimilé, en ce qui concerne la durée, le droit dérivé de traduction au droit principal de reproduction. L'article 6 de la loi du 16 juillet 1920 dispose que les auteurs et leurs ayants cause ne jouiront du droit exclusif d'autoriser la traduction (ou la représentation dramatique de la traduction) de leurs ouvrages que pendant une période de dix ans à partir du 31 décembre de l'année de la publication. Les auteurs unionistes ne sont pas mieux traités. En effet, au moment d'adhérer à la Convention de Berne revisée, la Grèce a déclaré qu'elle entendait substituer à l'article 8 de cette Convention l'article 5 de l'Acte primitif de 1886. Or, on sait que la Convention de Berne, sous sa forme originale, n'accordait pas aux auteurs un droit de traduction plus étendu dans le temps que l'actuelle loi grecque de 1920. Souhaitons que ce régime restrictif disparaîsse dans un avenir prochain.

D. Droit de reproduction dans certains ouvrages spéciaux

Les textes, tableaux, dessins etc., sont protégés pendant le même délai de dix ans seulement contre la reproduction dans les collections littéraires, anthologies, manuels destinés à l'enseignement, almanachs, annuaires, publications commémoratives etc. (loi de 1920, art. 7 et *Droit d'Auteur*, 1924, p. 69).

III. Photographies

La loi grecque protège les photographies, pourvu que chaque épreuve porte la men-

tion du nom du photographe ou de l'éditeur, de son adresse et de l'année du tirage (art. 14). Aucun délai spécial de protection n'est prévu. Il n'y a donc qu'à appliquer les principes généraux de la loi.

HAÏTI

I. Délai normal et principal

La loi haïtienne du 8 octobre 1885, qui s'inspire assez directement des lois révolutionnaires françaises, institue un délai de protection variable suivant les héritiers que l'auteur laisse au moment du décès. L'auteur peut laisser un conjoint et des enfants. En pareil cas, le droit de propriété littéraire se transmet d'abord au conjoint durant sa vie, puis pendant vingt années aux enfants, c'est-à-dire évidemment aux descendants⁽¹⁾. S'il n'y a pas de descendants, les autres héritiers ou propriétaires sont investis du droit d'auteur pendant dix ans. Si l'auteur décède sans laisser de conjoint, les descendants ou les autres héritiers ou propriétaires succèdent immédiatement pendant le laps de temps qui leur est concédé. Telle est, croyons-nous, l'interprétation qu'autorisent les articles 5 et 6 de la loi haïtienne. En résumé, le droit d'auteur dure à Haïti jusqu'à vingt ans après la mort de l'auteur ou de son conjoint en faveur des descendants s'il y en a ; s'il n'y en a pas, les vingt ans sont ramenés à dix ans en faveur des autres héritiers ou propriétaires.

II. Délais spéciaux

La loi n'en prévoit pas. Mais elle mentionne, pour les assimiler aux auteurs, les « propriétaires d'ouvrages posthumes par succession ou à d'autres titres » (art. 4). Aucune disposition ne vise les œuvres anonymes et pseudonymes : il faut en conclure qu'elles seront protégées comme les œuvres publiées sous le nom patronymique de l'auteur, l'éditeur étant, le cas échéant, réputé titulaire du droit de propriété littéraire ou artistique⁽²⁾. L'œuvre pseudonyme posthume sera protégée conformément à la règle qui régit les œuvres posthumes ordinaires, puisque les œuvres anonymes et pseudonymes ne sont soumises à aucun traitement particulier.

III. Photographies

La loi ne mentionne pas *expressis verbis* les photographies. Mais on peut se demander si elles ne sont pas comprises implicitement dans les œuvres « littéraires, scientifiques ou artistiques pouvant être publiées par un système quelconque d'impression ou de reproduction. » Dans l'affirmative, les photo-

⁽¹⁾ Nous supposons que le droit de succession haïtien admet le principe de la représentation.

⁽²⁾ Voir ce que nous avons dit des œuvres anonymes et pseudonymes en France, *Droit d'Auteur*, 1925, p. 116.

tographies seraient protégées au même titre que n'importe quelle autre œuvre de littérature ou d'art.

IV. Formalités

La propriété littéraire et artistique n'est garantie à Haïti que moyennant l'accomplissement d'une formalité de dépôt (loi de 1885, art. 2). Cette formalité ne peut d'ailleurs pas être imposée aux auteurs unionistes qui sont au bénéfice de l'article 4, alinéa 2, de la Convention de Berne revisée.

HONGRIE

I. Délai normal et principal

C'est celui que nous avons déjà rencontré au Danemark et en Grèce, et qui prend fin à l'expiration de la cinquantième année consécutive à celle au cours de laquelle l'auteur est décédé (loi hongroise du 31 décembre 1921, art. 11 et 17).

II. Délais spéciaux

A. Oeuvres dont le titulaire du droit est une personne juridique

Aux termes de l'article 15 de la loi, les œuvres publiées par les académies, universités, corporations et autres personnes juridiques, ainsi que par des établissements d'instruction publique, sont protégées jusqu'à la fin de la cinquantième année consécutive à celle au cours de laquelle la publication a eu lieu, à moins, bien entendu, que l'auteur physique ne soit indiqué.

B. Oeuvres anonymes et pseudonymes

Elles sont protégées jusqu'à l'expiration de la cinquantième année consécutive à celle au cours de laquelle la première publication a eu lieu. Toutefois le délai *post mortem* se substitue au délai *post publicationem*, si, avant l'expiration de ce dernier, le nom de l'auteur est notifié à l'autorité compétente⁽¹⁾ pour l'enregistrement ou s'il a été rendu public par une nouvelle édition de l'œuvre (loi hongroise, art. 13). Que faut-il entendre ici par publication ? Ce terme désigne-t-il tout acte quelconque livrant l'œuvre à la publicité (exécution, exposition, récitation etc.), ou seulement l'édition ? Nous penchons pour cette dernière solution, attendu que si le législateur hongrois avait eu en vue toutes les manières de rendre une œuvre publique, il aurait sans doute pris soin de le dire, comme l'a fait le législateur anglais en parlant des œuvres posthumes. Notons encore qu'en droit hongrois une œuvre n'est pseudonyme que si elle est publiée sous un nom d'emprunt peu connu. Dès que le pseudonyme acquiert de la notoriété, il se substitue au nom patronymique et l'ouvrage ainsi publié sous un nom fictif, mais qui ne dissimile pas l'auteur.

⁽¹⁾ La Cour des brevets.

mule plus la véritable personnalité de l'auteur, bénéfie d'emblée de la protection normale *post mortem*. Tel sera le cas, par exemple, des livres de Pierre Loti et d'Anatole France.

C. Œuvres posthumes

Les œuvres posthumes sont en principe assimilées aux œuvres publiées du vivant de l'auteur; aucun délai spécial de protection ne leur est applicable. Cependant, si elles sont éditées pour la première fois plus de quarante-cinq ans mais moins de cinquante ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé, elles jouiront encore d'une protection de cinq ans à compter de la fin de l'année de l'édition (loi hongroise, art. 14). Il pourra donc arriver que telle œuvre posthume d'un auteur soit protégée un peu plus longtemps que les œuvres publiées de son vivant. Mais ce cas ne se présentera pas très souvent parce que la loi ne l'a prévu que durant le cours espace de temps compris entre la quarante-cinquième et la cinquantième année consécutive à celle du décès de l'auteur. Toute œuvre posthume éditée plus de cinquante ans après l'expiration de l'année au cours de laquelle l'auteur est mort, tombe, dès sa publication, dans le domaine public, à la différence de ce qui se passe en Allemagne, en Autriche, en Belgique où l'ouvrage posthume est protégé pendant un certain temps *post publicationem*, quel que soit le moment choisi pour l'édition.

Que décider si l'œuvre est à la fois pseudonyme et posthume? Nous avons vu que les législateurs allemand et autrichien, envisageant cette hypothèse, ont estimé qu'un ouvrage affecté de la double particularité d'être pseudonyme et posthume ne saurait bénéficier pour autant d'une situation privilégiée, ce qui ne manquerait pas de se produire si on lui appliquait le délai des œuvres anonymes et pseudonymes. On lui applique dès lors en Allemagne et en Autriche le délai normal. Nous serions assez tentés de proposer le même système de protection pour les ouvrages posthumes et pseudonymes en Hongrie, ceux-ci pouvant jouir aussi, bien entendu, du délai de cinq ans accordé aux ouvrages posthumes ordinaires publiés entre la quarante-cinquième et la cinquantième année consécutive à celle du décès de l'auteur. Il serait singulier que le législateur hongrois, seul à l'encontre de ceux des autres pays, ait entendu favoriser un groupe déterminé d'œuvres considérées généralement comme n'étant pas de celles auxquelles est due la protection la plus longue.

D. Droit de représentation et d'exécution publiques

En principe, ce droit dérivé appartient aux auteurs et à leurs ayants cause aussi

longtemps que le droit principal de reproduction. Mais la loi hongroise (art. 55) prévoit un cas particulier: celui d'une œuvre anonyme ou pseudonyme et, en outre, inédite au moment de la première représentation ou exécution publique. Une telle œuvre ne sera protégée contre la représentation ou l'exécution publique illicite que pendant les cinquante années qui suivent l'année civile au cours de laquelle a eu lieu cette première divulgation en public. Nous rencontrons donc ici un délai spécial qui n'est ni le délai *post mortem* qualifié par nous de normal et principal, ni le délai *post publicationem (editionem)* institué pour la sauvegarde du droit de reproduction des œuvres anonymes et pseudonymes. Le délai normal et principal se substitue d'ailleurs à celui de l'article 55 si, dans les cinquante ans qui suivent l'année civile de la première représentation ou exécution, le nom de l'auteur est notifié à l'enregistrement ou si l'œuvre est éditée sous le nom de celui qui l'a produite.

E. Discours

Il existe une sorte de délai d'usage pour la publication en volume des discours prononcés par les orateurs. Les ouvrages de ce genre ne sont protégés comme une œuvre ordinaire que s'ils ont été publiés du vivant de l'auteur ou, au plus tard, au moment où expire la dixième année consécutive à celle du décès de l'orateur. Passé ce délai l'autorisation des ayants cause n'est plus nécessaire pour faire paraître un semblable recueil (loi hongroise, art. 12). C'est là une réglementation analogue à celle qu'avait reçue le droit de traduction à la Conférence de Paris de 1896.

F. Photographies

Les photographies sont protégées pendant les quinze années qui suivent celle au cours de laquelle l'œuvre a été éditée pour la première fois. Si la photographie n'a pas été éditée du vivant de l'auteur, la protection prend fin quinze années après celle durant laquelle le photographe est décédé (loi hongroise, art. 69).

III. Prorogation en raison de la guerre mondiale

Le délai de protection fixé par la loi hongroise de 1921 est prolongé de huit ans pour les œuvres encore protégées au 31 décembre 1921 et dont l'auteur est décédé avant cette date. Cette disposition qu'on trouve à l'article 88 de la loi a été commentée par notre collaborateur M. Emile Szalai (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 46-47). Elle a certainement pour but d'accorder une compensation à ceux que la guerre mondiale a gênés dans l'exercice du droit de propriété

littéraire. Des difficultés d'interprétation se sont produites; elles ont trait à la question de savoir si la prolongation décidée par le législateur doit profiter seulement aux héritiers ou bien à tous les ayants cause de l'auteur (y compris notamment les éditeurs). M. Szalai, on s'en souvient, a exposé les éléments du problème avec beaucoup de sagacité. A notre tour, nous sera-t-il permis d'appeler l'attention sur un point jusqu'ici laissé dans l'ombre: la prolongation de huit ans s'ajoutera-t-elle uniquement au délai normal et principal, ou bien pareillement aux divers délais spéciaux que nous avons passés en revue, soit en particulier au délai d'usage de dix ans pour la publication des recueils de discours et au délai de quinze ans des photographies?

ITALIE

Depuis des années, l'Italie cherche à réviser sa loi sur la propriété littéraire et artistique. Nous avons vu que, tout dernièrement, M. Alexandre Varaldo avait soumis à M. Mussolini un projet qui présentait dans sa simplicité des chances assez sérieuses de succès (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 63)⁽¹⁾. Notre analyse portera nécessairement encore sur la législation de 1882.

I. Délai normal et principal

C'est celui que prévoit l'article 9 de la loi du 19 septembre 1882: le droit d'auteur traverse, si l'on peut dire, deux périodes. Durant la première période il est exclusif, nul ne peut y toucher sans l'autorisation du titulaire; cette période dure jusqu'à la mort de l'auteur ou, au minimum, jusqu'à quarante ans après la publication⁽²⁾ de l'œuvre. Dans la seconde période le droit d'auteur subsiste, mais sous une forme qui n'est plus absolue, et l'œuvre peut être reproduite et vendue librement à la seule condition que le titulaire de la propriété littéraire reçoive une redevance de 5 % calculée sur le prix fort de chaque exemplaire vendu sans son consentement. Cette seconde phase, caractérisée par l'intervention du domaine public payant, dure quarante années à compter du jour où prend fin la première phase. Toute personne qui entend profiter des facilités offertes par le domaine public payant doit présenter une déclaration écrite à la préfecture et publier un avis dans la *Gazette officielle du Royaume* (v. pour les détails *Droit d'Auteur*, 1895, p. 88, col. 1; 90, col. 3; 91, col. 3).

Ainsi la durée du droit de propriété littéraire n'est pas fixe en Italie. Elle dépend

⁽¹⁾ D'après les dernières nouvelles, ce projet a été approuvé sous forme de décret-loi; celui-ci prévoit la durée de 50 ans *post mortem*.

⁽²⁾ Par publication il faut sans doute entendre ici l'édition.

de la date de publication de l'œuvre. Les ouvrages de jeunesse d'un auteur décédé par exemple à quatre-vingts ans tomberont dans le domaine public payant le lendemain de la mort et, dans le domaine public proprement dit, quarante ans plus tard. Les derniers ouvrages du même auteur seront au contraire protégés intégralement pendant les quarante premières années consécutives à la publication, et ensuite encore pendant quarante ans avec les atténuations que comportent les effets du domaine public payant.

II. Questions à résoudre

A. Oeuvres anonymes et pseudonymes

La loi ne mentionne pas les œuvres anonymes ou pseudonymes. Il faut admettre que celles-ci seront protégées durant le même délai que les œuvres ordinaires, l'éditeur étant réputé l'ayant cause de l'auteur inconnu, jusqu'au jour où ce dernier juge opportun de se faire connaître. S'il ne se fait pas connaître, l'éditeur exercera valablement le droit à l'encontre des tiers aussi longtemps que ce droit appartiendra à l'auteur ou aux héritiers de ce dernier (v. Nicola Stolfi, *La Propriété intellectuelle*, Turin 1915, 2^e édition, tome 1^{er}, p. 454-455).

B. Oeuvres posthumes

La législation italienne ne parle pas davantage des œuvres posthumes. Mais il est en somme facile de suppléer à son silence. L'œuvre posthume doit être protégée quatre-vingts ans *post publicationem* en application de l'article 9 de la loi de 1882. C'est le délai le plus avantageux : en effet, le système qui arrêterait la première période de protection à la mort de l'auteur conduirait à des résultats moins favorables et serait d'ailleurs inconciliable avec la lettre et l'esprit de l'article 9 où il est dit expressément : « Si l'auteur meurt avant qu'il se soit écoulé quarante ans depuis la publication de son œuvre, le droit exclusif continue au profit de ses héritiers ou ayants cause jusqu'à l'expiration de ce délai. »

L'œuvre posthume pseudonyme bénéficiera, à notre avis, de la même durée de protection que l'œuvre posthume ordinaire, pour la raison fort simple que rien dans la législation italienne ne nous autorise à diminuer les droits accordés aux œuvres anonymes ou pseudonymes.

III. Délais spéciaux

A. Oeuvres dont le titulaire du droit est une personne juridique

L'État, les provinces, les communes, nous apprend l'article 11 de la loi italienne, ont le droit exclusif de produire les œuvres publiées à leurs frais et pour leur compte. Jouissent d'un droit semblable les académies

ou autres sociétés analogues, scientifiques, littéraires ou artistiques sur les recueils de leurs actes ou sur leurs autres publications. Le droit ici défini dure vingt ans *post publicationem (editionem)*.

B. Droit de représentation et d'exécution publiques

Ce droit est soumis à une réglementation spéciale au double point de vue de la durée et des formalités.

1. En ce qui touche la durée, il faut signaler l'article 10 de la loi de 1882, aux termes duquel le droit exclusif de représentation et d'exécution d'une œuvre propre à être représentée publiquement, d'une action chorégraphique et d'une composition musicale dure quatre-vingts ans à partir du jour de la première représentation ou publication de l'œuvre. Passé ce délai, le droit de représentation ou d'exécution se détache des prérogatives qui pourraient encore appartenir aux ayants cause de l'auteur et tombe dans le domaine public. Il est permis de se demander pourquoi le législateur a fait partir le délai de quatre-vingts ans soit de la première représentation soit de la première publication de l'œuvre. C'est sans doute afin de bien montrer que *de toute façon* le droit de représentation ou d'exécution reste distinct du droit de reproduction ou de vente. Si l'œuvre est publiée (éditée) avant d'être représentée, c'est la date de la publication qui ouvre le délai du droit de représentation ; si elle est représentée avant d'être publiée, le délai part de la représentation. Mais, dans les deux cas, la période de protection est fixe ; elle ne varie pas, comme pour le droit de reproduction, selon que l'intervalle compris entre la publication de l'œuvre et le décès de l'auteur atteint ou n'atteint pas quarante ans.

2. Quant aux formalités dont dépend la reconnaissance du droit de représentation ou d'exécution, nous les avons indiquées en 1922 dans notre étude sur le droit de représentation et d'exécution (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 128). Elles viennent en quelque sorte s'ajouter aux formalités générales imposées aux auteurs pour la réserve de leurs droits.

C. Droit de traduction

Le droit de traduction dure en Italie dix années à compter depuis la publication de l'œuvre (loi de 1882, art. 12). C'est le régime de la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886. Mais la notion de la traduction est en Italie plus large qu'ailleurs. Peuvent être traduites non seulement les œuvres littéraires, s'il en est fait une version dans une autre langue, mais encore les œuvres artistiques, du dessin, de la peinture, de la gravure, de la sculpture, lorsqu'elles sont reproduites par un procédé

qui n'est pas simplement mécanique ou chimique, mais qui aboutit à la réalisation d'une autre œuvre d'art d'un genre différent de celui auquel appartient l'œuvre originale. Ainsi, le législateur italien parle de la traduction d'une œuvre d'art là où nous sommes accoutumés de parler d'une adaptation ou d'une appropriation indirecte. Cette question de terminologie a son importance pour les auteurs unionistes. Ceux-ci seront-ils protégés pendant dix ans seulement contre la traduction (au sens italien) de leurs œuvres d'art ? Il le semble bien puisque, en vertu de l'article 4 de la Convention de Berne revisée, l'étendue de la protection se règle exclusivement d'après la *lex fori* et que même les droits conventionnels impératifs ne peuvent, dans le silence du Traité d'Union, déployer leurs effets au-delà des échéances fixées par les diverses lois nationales. S'il existe pour un droit dérivé quelconque un délai expressément établi par la loi d'un pays contractant, les auteurs unionistes ne sauraient en principe revendiquer une protection plus longue dans ce pays.

Toutefois, le droit de traduction proprement dit sera réservé en Italie aux auteurs unionistes selon les stipulations de l'article 5 de la Convention de Berne de 1886 modifiée à Paris en 1896. Au moment de ratifier la Convention de Berne revisée de 1908 le Gouvernement italien a, en effet, déclaré vouloir rester lié, en ce qui touche le droit de traduire les œuvres littéraires, par les textes votés en 1896. Dès lors les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent en Italie du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction (ou la représentation dramatique de la traduction) de leur œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, pourvu qu'ils fassent usage de ce droit durant les dix premières années à partir de la première publication de l'œuvre originale. Ici, qu'on veuille bien le remarquer, la durée du droit de traduction est fixée *jure conventionis*, en ce sens du moins que l'assimilation au droit principal de reproduction est conditionnellement prescrite. Il est par conséquent naturel qu'au droit de traduction restreint concédé en Italie aux auteurs italiens se substitue, en faveur des unionistes, un droit d'une durée plus longue. Ce sera, la Convention l'ordonne, le droit de reproduction avec ses particularités mentionnées sous chiffre 1 (double période de protection, la première de durée variable, la seconde combinée avec le domaine public payant).

IV. Photographies

La loi ne contient pas de dispositions visant les photographies. Mais celles-ci sont

de plus en plus protégées par la jurisprudence (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 119). Le délai de protection est celui que nous avons appelé normal et principal.

V. Formalités

L'Italie connaît encore certaines formalités générales constitutives du droit d'auteur. Nous ne les examinerons pas en détail : les articles publiés par le *Droit d'Auteur* en 1897, p. 63 et 119, sous le titre de « La question des formalités en Italie » contiennent tous les éclaircissements désirables. Qu'il nous suffise de rappeler que quiconque entend se réservier les droits d'auteur en Italie doit présenter à la préfecture de province une déclaration à cette fin. Au demeurant, la question des formalités, générales ou spéciales⁽¹⁾, n'intéresse pas les auteurs unionistes qui bénéficient dans tous les pays contractants d'une protection qui leur est accordée automatiquement, *jure conventionis* (Convention de Berne revisée, art. 4, al. 2).

VI. De lege ferenda

Nous sommes sans nouvelles du projet de loi Varaldo depuis le 34^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale qui s'est tenu, on s'en souvient, à Paris en juin 1925 (v. cependant notre note à la page 125).

JAPON

I. Délai normal et principal

La loi japonaise du 3 mars 1899 prévoit en son article 3 que le droit d'auteur sur une œuvre qui a été publiée, représentée ou exécutée durera la vie de l'auteur et trente ans après sa mort.

II. Délais spéciaux

Nous en distinguons trois :

A. Le premier court pendant trente ans à partir de la première publication, représentation ou exécution d'une œuvre. Il s'applique lui-même à trois catégories d'œuvres :

1^o aux œuvres dont le titulaire du droit est une personne juridique, associations, sociétés, corporations, établissements d'instruction, organisations religieuses, autorités publiques (art. 6 de la loi) ;

2^o aux œuvres posthumes soit à celles qui du vivant de l'auteur n'ont été ni publiées, ni représentées, ni exécutées (art. 4 de la loi)⁽²⁾ ;

⁽¹⁾ Spéciales s'il s'agit du droit de représentation et d'exécution.

⁽²⁾ Est donc posthume, si l'on interprète strictement la loi japonaise, toute œuvre qui n'a été ni publiée, ni représentée, ni exécutée du vivant de l'auteur. Par publiée il faut sans doute entendre éditée. Supposons maintenant qu'une œuvre soit pour la première fois exposée en public après le décès de l'auteur. La date de l'exposition n'ouvrira-t-elle pas le délai de 30 ans ? Nous pensons que oui. En mentionnant les trois principales manières de divulguer une œuvre, le législateur japonais, à notre avis, s'est livré à une énumération énonciative et non pas limitative. En somme

3^o aux œuvres anonymes et pseudonymes qui pourront toutefois bénéficier du délai normal si l'auteur fait enregistrer son vrai nom à temps, c'est-à-dire au cours du délai *post publicationem* ou *executionem* (art. 5 de la loi).

B. Le deuxième délai spécial concerne le droit de traduction. Nous rencontrons ici exactement la solution adoptée par la Convention de Berne de 1886/1896, à savoir l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction pourvu que l'auteur fasse usage du premier dans les dix ans qui suivent la publication de l'œuvre originale (art. 7 de la loi). Notons que les unionistes sont logés à la même enseigne que les indigènes, le Japon ayant décidé de ne pas ratifier intégralement la Convention de Berne revisée de 1908, mais de s'en tenir, pour le droit de traduction, aux stipulations intermédiaires de 1896.

C. Le troisième délai spécial concerne les photographies. Ces dernières sont protégées pendant dix ans (art. 23 de la loi). Mais le point de départ du délai diffère selon que l'œuvre photographique a été publiée (éditée) ou non :

1^o si l'œuvre a été publiée, les dix ans se comptent à partir de l'année qui suit celle de la première publication ;

2^o si l'œuvre est restée inédite, ils se comptent à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle le négatif ou cliché a été confectionné.

Cette réglementation est intéressante parce qu'elle favorise les photographies éditées au détriment des photographies inédites. En général, c'est le contraire qui se produit : tant que l'œuvre n'est pas éditée, le délai n'a pas commencé à courir.

Il faut noter encore une disposition de la loi japonaise : la photographie licitement exécutée d'une œuvre d'art demeure protégée aussi longtemps que l'œuvre d'art elle-même (art. 23, al. 3). L'ancienne loi suisse de 1883 sur la propriété littéraire et artistique contenait une formule analogue (cf. art. 9, lettre b). Il est possible, croyons-nous, de suppléer par le raisonnement aux prescriptions de ce genre. Car il est évident que l'œuvre d'art est menacée si la photographie qui en est faite peut être librement reproduite avant l'expiration de la protection accordée à l'original. Les principes généraux du droit nous invitent à appliquer ici l'adage : l'accessoire suit le principal. Comment les choses se passeront-elles dans la pratique ? Tant que la photographie est protégée en vertu de son délai propre, nous pensons qu'une double autorisation

sera nécessaire pour la reproduire : celle de l'artiste auteur de l'original et celle du photographe. Passé ce premier délai la photographie n'a plus en elle-même de foyer de protection : elle est pareille à la lune qui brille d'un éclat d'emprunt. Il semble qu'alors l'autorisation de l'artiste doive suffire, puisque la protection de la photographie est prolongée par respect de son droit à lui. Telle était la solution sanctionnée par l'ancienne loi suisse, si nous ne faisons erreur⁽¹⁾. La loi japonaise au contraire accorde la protection la plus longue même au photographe, dans les limites des conventions privées entre les ayants droit, ce qui va sans dire. Le photographe d'une œuvre d'art bénéficiera donc au Japon, pour sa photographie, d'une protection prenant fin en même temps que celle de l'œuvre d'art photographiée, à moins, bien entendu, que le délai de dix ans ne soit plus avantageux, hypothèse qui se réalisera si la photographie est prise, par exemple, plus de vingt ans après la mort de l'auteur de l'œuvre d'art.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre d'Autriche

est posthume toute œuvre qui n'a pas été, par un procédé quelconque, livrée à la publicité du vivant de l'auteur.

Dr EM. ADLER,
Professeur d'Université, Vienne.

Jurisprudence

FRANCE

PSEUDONYME LITTÉRAIRE COUVRANT L'ŒUVRE COMMUNE DE DEUX AUTEURS. USAGE STIPULÉ PAR CONTRAT POUR CHACUN DES COLLABORATEURS, SANS MENTION DES HÉRITIERS. IMPOSSIBILITÉ POUR CEUX-CI D'EN BÉNÉFICIER LÉGITIMENT. PRÉJUDICE NON APPRÉCIABLE ; INTERDICTION D'EMPLOI POUR L'AVENIR.

(Cour d'appel de Paris, 1^e ch., audience du 23 mai 1924. — Affaire Vincent-Causse.)⁽¹⁾

La Cour,

Considérant que, statuant sur la demande des cossorts Vincent et se fondant sur une convention passée le 30 juillet 1902 entre Charles Vincent, leur auteur et Charles Causse, le jugement dont est appel fait défense à la dame veuve Causse et à Frédéric Causse, soit de prendre le nom Maël ou de Pierre Maël, soit de le joindre au leur, condamne la dame veuve Causse et Frédéric Causse à des dommages-intérêts, ordonne des insertions dans 5 journaux ;

Considérant que par la convention précitée du 30 juillet 1902, il est convenu entre Causse et Vincent que le pseudonyme de « Pierre Maël » sous lequel se sont produites les œuvres issues de leur collaboration, mais qui, pour le public, désignait communément Charles Causse, continuera à être attribué à celui-ci de son vivant; que s'il décédait ou se retirait de la littérature, Vincent aurait toute latitude pour écrire sous ledit pseudonyme ; qu'en fait, Charles Causse étant mort le 29 décembre 1904, Vincent a eu, jusqu'à son décès survenu le 28 juin 1920, le droit exclusif et non contesté de signer des noms de « Pierre Maël » ses productions ;

Considérant que le pseudonyme dont il avait ainsi acquis l'usage lui était personnel et n'est point passé à sa veuve et à ses héritiers ; que ceux-ci n'y prétendent aucun droit ; qu'en faisant grief à la dame veuve Causse et à Frédéric Causse d'avoir pris le nom de « Pierre Maël », ils entendent poursuivre la réparation du préjudice causé à Charles Vincent ou à sa succession, relativement à celles de ses œuvres qui ont été publiées sous le pseudonyme de Pierre Maël ; que leur demande ainsi spécifiée est incontestablement recevable ;

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux* des 27/28 août 1924. L'arrêt de la Cour de Paris réforme le jugement de 1^e instance rendu le 28 février 1922 par le Tribunal de la Seine (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 35).

Considérant que la dame veuve Causse et Frédéric Causse exposent que, de longue date, ils sont connus sous le nom de « Maël » ; qu'ils étaient ainsi appelés dans le monde et par la plupart des personnes ayant avec eux des relations ; que, produisant à l'appui de leur assertion des documents nombreux, ils soutiennent que le pseudonyme « Pierre Maël » est devenu pour eux un « surnom », légitimé par un long usage ; mais que les principes par lesquels se règle l'attribution des noms patronymiques ne permettent pas d'admettre dans une appellation de famille la modification dont il s'agit, faite arbitrairement et en dehors de toute voie légale ; qu'au surplus, les consorts Vincent ne reprochent point à la dame veuve Causse et à Frédéric Causse l'appellation qui leur aurait été donnée par des tiers, mais celle qu'ils se sont eux-mêmes attribuée, notamment en introduisant dans leur signature usuelle le nom de « Maël » ;

Considérant que Frédéric Causse prétend que Charles Vincent ayant connu en 1912 l'usage qu'il faisait du nom de « Frédéric Maël », n'aurait aucunement protesté ; que, si le fait de cette tolérance momentanée est exact, Frédéric Causse serait mal fondé à s'en prévaloir, alors qu'il a été, de la façon la plus formelle, rappelé par Charles Vincent au respect de la convention conclue par son père ; qu'en effet, à la date du 16 avril 1916, a été, sous les auspices de la Société des gens de lettres, passé un traité par lequel Frédéric Causse s'engageait à l'égard de Vincent à ne plus faire, à l'avenir, emploi en littérature des pseudonymes de « Fred Maël » qu'à juste titre les consorts Vincent invoquent ce traité au soutien de leur demande ; que vainement est-il soutenu par l'appelant, que le contrat serait nul comme étant sans cause, alors qu'il règle l'exécution d'une convention antérieure intéressant les deux parties et a pour but de mettre fin aux difficultés qui s'étaient élevées entre elles ;

Considérant que si l'action intentée par les consorts Vincent doit être en son principe admise, ils ne font point la preuve d'un préjudice appréciable justifiant l'allocation de dommages-intérêts ; que la seule satisfaction qui doive équitablement leur être accordée consiste dans la publication de la décision qui consacre leurs droits mal à propos contestés ;

PAR CES MOTIFS, et adoptant ceux non contraires du tribunal :

Confirme le jugement entrepris ;

Dit toutefois qu'il n'y a lieu à l'allocation de dommages-intérêts ;

Et quant à la publication ordonnée, autorise les consorts Vincent à faire insérer

par extrait le présent arrêt dans 3 journaux à leur choix, à condition que le coût de chacune des insertions ne dépasse pas fr. 200 ;

Déboute les parties de toutes autres demandes et de toutes conclusions contraires ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne la dame veuve Causse et Frédéric Causse aux dépens d'appel.

Nouvelles diverses

France

Droits d'auteur et causeries gratuites

Des réunions familiales sont fréquemment organisées dans la province française par les instituteurs soucieux d'agrémenter la vie du village et d'y attacher la population. Ces réunions, généralement hebdomadaires, comportent des auditions musicales, des lectures, des causeries et des projections cinématographiques ; elles obtiennent, en bien des endroits, le plus vif succès, et sont d'ailleurs absolument gratuites.

Un député ayant demandé au Ministre de l'Instruction publique si les morceaux de musique et les récitations figurant au programme de ces réunions pouvaient être taxés par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, reçut la réponse suivante : « Les causeries gratuites « avec partie musicale ou littéraire dont il « est question paraissent rentrer dans le « cadre des auditions prévues par la circulaire ministérielle du 8 août 1902 ; en ce « cas la Société des auteurs, compositeurs « et éditeurs de musique ne doit percevoir « qu'un droit de principe de 1 franc. »⁽¹⁾

Nous avons analysé en 1922 le régime du droit d'exécution et de représentation en France (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 117) et rappelé à cette occasion la circulaire du 8 août 1902. Celle-ci prévoit que pour les soirées de conférences populaires données publiquement à l'école par les instituteurs ruraux et comportant une partie littéraire ou musicale, le syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique n'exigera que l'abonnement de fr. 1 par an conformément à la circulaire ministérielle du 21 mai 1894.

L'ensemble du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique est ainsi mis de façon *quasi-gratuite* à la disposition des instituteurs ruraux. Bien que la circulaire du 8 août 1902 ne le dise pas *expressis verbis*, il faut évidemment sous-entendre que la liberalité consentie ne s'exerce que si la manifestation

organisée par l'instituteur est elle-même absolument gratuite, personne n'encassant la moindre recette directe ou indirecte.

En revanche, en pareil cas, non seulement les exécutions des morceaux de musique, mais encore toutes les récitations de poésies, monologues, etc. sont soustraites à la perception normale. Si donc, en thèse générale, le droit de récitation publique doit être considéré en France comme réservé à l'auteur (v. à ce sujet Pouillet, *Propriété littéraire et artistique*, 2^e édition, 1894, n° 813), il subit la même restriction d'ordre contractuel⁽¹⁾ que le droit d'exécution publique, cependant que le droit de *représentation* publique demeure toujours entre les mains de l'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 119, 4^e colonne). Il nous a paru intéressant de relever cette différence ; nous complétons de la sorte l'étude que nous avons publiée dernièrement sur le droit d'exécution et de représentation publique des œuvres musicales, dramatiques et dramatoco-musicales dans les divers pays de l'Union (v. *Droit d'Auteur* des 15 septembre, 15 octobre, 15 novembre et 15 décembre 1922).

Faits divers

Charlot et le droit d'auteur. — Nous avons mentionné le procès que Charly Chaplin, dit Charlot, avait intenté à un plagiaire de sa silhouette, qui s'ingéniait à copier sa moustache minuscule, ses pantalons élimés et ses brodequins monumentaux (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 96). Les tribunaux américains ont donné gain de cause à Charlot, lui reconnaissant un monopole sur ce qui constitue son originalité comique. Désormais, n'aura plus le droit d'emprunter à l'illustre as du rire ses vêtements spécifiques et ses jeux de physionomie. Charly Chaplin avait été victime d'une concurrence tout à fait perfide. Un acteur du nom de Charles Amador, grand admirateur de Charlot, avait, pendant des années, épia et étudié la personne, les gestes et les vêtements de son modèle. Puis, quand il s'estima suffisamment imprégné des méthodes et des particularités du maître, il prit le nom de Charlie R. Chaplin et se mit à tourner, lui aussi, des films Chaplin. Le voilà condamné à réintégrer son moi propre, si tant est qu'il en possède un. Le gai dépouillé des plumes du paon paraîtra, si l'on peut dire, d'une médiocrité toute spéciale⁽²⁾.

⁽¹⁾ Nous entendons dire par là que la restriction a été établie par accord intervenu entre la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et les établissements d'instruction publique, accord portant seulement sur le répertoire de la société.

⁽²⁾ Source : *National-Zeitung* de Bâle du 7 juin 1925.

(1) Voir le journal *L'Oeuvre des campagnes*, du 1^{er} janvier 1925.